

DÉCISION INDIVIDUELLE N°DI-2026-071

Pétitionnaire : Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBNMED) : M. Pascal TRUONG, Directeur

N° SIRET : 188 300 057 000 91 – APE : 9104 Z

Nature de la demande : Connaissance du patrimoine – Prélèvement de végétaux

Localisation : Cœur terrestre du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, R331-22 ;

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2026/023 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Pascal TRUONG directeur du Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBNMED) en date du 16 janvier 2026 ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant le bilan fourni par le CBNMED au Parc national des Calanques dans le cadre de la DI-2022-259 ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans le cadre de mission d'expertise, en vue de l'acquisition des connaissances naturalistes sur le territoire du Parc national des Calanques et des actions de conservation ou de restauration de la flore patrimoniale ;

Considérant l'avis du président du Conseil Scientifique du Parc national des Calanques en date du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur Pascal TRUONG, directeur du Conservatoire botanique national méditerranéen (CBNMED), est autorisé, ainsi que les personnels salariés au CBNMED sous sa responsabilité, à effectuer des prélèvements de végétaux dans le cadre des missions scientifiques du CBNMED, sur la base de la liste prévisionnelle d'espèces adressée dans sa demande.

L'autorisation pourra être étendue à d'autres espèces après information argumentée préalable du Parc national, dans le respect des prescriptions de l'article 2.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

Prescriptions sur le prélèvement :

1. Les modalités de prélèvement devront respecter le cadre prescrit par le « Manuel pour la récolte l'étude, la conservation et la gestion ex situ du matériel végétal » établi en 2007 par le CBNMED ;
2. Le prélèvement de tout ou partie de végétaux à des fins de détermination des espèces, devra être réalisé uniquement lorsque cela est nécessaire pour lever des doutes et lorsque la détermination par photographie est insuffisante. Il comprend les prélèvements à des fins de séquençage génétique. Ces prélèvements de parts d'herbier ne concerneront que les seules parties nécessaires à la détermination et seront non destructifs ;
3. Dans le cas d'une conservation en herbier de référence de la totalité d'une plante, le prélèvement sera strictement limité à un seul individu ;
4. Le prélèvement des graines devra être effectué dans le cadre de projet de conservation du patrimoine génétique ex situ ou pour la réalisation d'opération de gestion conservatoire in situ.

Prescriptions d'ordre général :

5. Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune ou dégrader la flore lors des opérations de terrain et lors du choix des sites de prélèvement. Une attention particulière devra être portée aux espèces protégées présentes sur les sites ;
6. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
7. Le pétitionnaire devra informer le Parc national des Calanques de la date exacte des missions scientifiques au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail à l'adresse suivante : olivier.ferreira@calanques-parcnational.fr. Des agents du Parc national pourront être présents lors de la réalisation des différentes missions de terrain.
8. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
9. A l'issue de la période d'autorisation, un rapport est attendu mentionnant les espèces prélevées, finalité du prélèvement (détermination, collection, conservation, test de germination,...), lieux de récolte, nature du prélèvement (appareil végétatif ou graines) et quantités effectives prélevées ;
10. Le pétitionnaire citera le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 14^r avril 2026 au 31 décembre 2029.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

Le présent avis ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires et notamment l'accord préalable du propriétaire.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

Fait à Marseille, le 13 avril 2026

**La responsable du Service
Connaissance pour la Gestion de la
Biodiversité**



Muriel CHEVRIER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.